

Ébauche de note éducative

Événements subséquents

Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

Octobre 2008

Document 208069

This document is available in English

© 2008 Institut canadien des actuaires

Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine des assurances IARD.



Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires œuvrant dans le domaine des assurances IARD

De : Jacques Tremblay, président
Direction de la pratique actuarielle
Kevin Lee, président
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

Date : Le 17 octobre 2008

Objet : **Ébauche de note éducative – Événements subséquents**

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a préparé la présente note éducative destinée aux actuaires du secteur des assurances IARD. Elle a pour objectif de prodiguer aux actuaires des conseils leur permettant d'identifier les événements subséquents et de mieux comprendre les mesures à adopter dans de telles situations. Aux fins de la préparation de la présente note éducative, nous avons consulté les professionnels de la vérification d'assurance des firmes KPMG LLP et PricewaterhouseCoopers LLP.

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les Normes de pratique* de l'Institut, cette note a été préparée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 6 octobre 2008. Cette note éducative est assujettie à la sous-section 1220 des Normes de pratique qui indique que « L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés. » Cette sous-section explique aussi qu'une « pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. » De plus « Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Veillez transmettre vos questions ou commentaires au sujet de la présente ébauche de note éducative à Kevin Lee à son adresse dans le répertoire en ligne de l'ICA, soit klee@iao.ca.

JT, KL

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	4
2. Définitions et normes de pratique	5
3. Diagramme de décision.....	6
4. Exigences de divulgation	10
5. Exemples.....	10
6. Communication entre les actuaires, la direction des sociétés et les vérificateurs.....	18
ANNEXE A – Normes de pratique 1520 de l’ICA – Événements subséquents.....	20
ANNEXE B – Manuel de l’ICCA – Événements postérieurs	24

1. INTRODUCTION

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a préparé la présente note éducative destinée aux actuaires du secteur des assurances IARD. Elle a pour objectif de prodiguer aux actuaires des conseils leur permettant d'identifier les événements subséquents et de mieux comprendre les mesures à adopter dans de telles situations. La note éducative porte tout particulièrement sur les événements subséquents pertinents pour l'actuaire qui procède à une analyse actuarielle appuyant les rapports financiers (p. ex. les évaluations du passif des polices qui appuient les états financiers trimestriels et de fin d'exercice). La note éducative repose sur les définitions et les normes de pratique actuelles de l'ICA au sujet des événements subséquents. Elle se fonde en outre dans une large mesure sur les définitions de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et les commentaires de vérificateurs d'expérience spécialisés dans le domaine des sociétés d'assurance.

Les lois fédérales et provinciales en matière d'assurance exigent que l'état annuel des sociétés d'assurance IARD s'accompagne du rapport de l'actuaire traitant du passif des polices. (Le passif des polices inclut le passif des primes et le passif des sinistres). L'état annuel doit également être préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR). En conséquence, les normes comptables et actuarielles sont pertinentes lorsque l'on envisage le traitement accordé aux événements subséquents dans les rapports financiers des sociétés d'assurances IARD. Parmi les normes clés qui ont trait au traitement accordé aux événements subséquents, mentionnons le chapitre 3820 du *Manuel de l'ICCA* et la sous-section 1520 des normes de pratique.

La présente note éducative débute par la définition d'un événement subséquent fournie par l'ICA et un examen des normes comptables de l'ICCA se rapportant aux événements subséquents, tout particulièrement la distinction entre ceux de type A et B. Un diagramme de décision a été préparé pour aider les actuaires à déterminer la meilleure façon de procéder à la suite d'un événement subséquent. Pour illustrer la façon dont l'actuaire pourrait s'y prendre pour utiliser le diagramme de décision afin de déterminer la marche à suivre nécessaire, la note éducative présente les exemples suivants :

- une catastrophe, soit la tempête de verglas dans l'Est du Canada en janvier 1998;
- une décision judiciaire, soit la décision du tribunal de l'Alberta en février 2008 au sujet de la réforme de l'assurance automobile de 2004;
- la faillite d'une société de réassurance du point de vue de la cédante;
- la variation des valeurs marchandes des placements;
- la découverte de sinistres manquants dans la base de données;
- les sinistres déclarés tardivement;
- la mise à jour des données de référence de l'industrie des assurances.

Le critère d'importance constitue un point de décision fondamental pour l'actuaire. Par conséquent, la présente note éducative examine également le critère d'importance et renvoie le lecteur au rapport préparé en 2007 par le groupe de travail de l'ICA sur le critère d'importance. La dernière section de la note éducative porte sur les communications entre l'actuaire, la direction de la société, et les vérificateurs, au niveau de chaque société prise individuellement et entre les organismes professionnels (c.-à-d. l'ICA et l'ICCA). Les sections pertinentes des normes de pratique de l'ICA et du *Manuel de l'ICCA* sont reproduites aux annexes A et B respectivement.

2. DÉFINITIONS ET NORMES DE PRATIQUE

La sous-section 1110 des normes de pratique définit un événement subséquent comme un « événement qui survient entre la date de calcul et la date du rapport de l'actuaire ». La « date de calcul » correspond à la « date réelle d'un calcul, par exemple la date d'un bilan dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport ». La « date du rapport » correspond à la « date à laquelle l'actuaire termine son rapport au sujet de son travail. Est habituellement différente de la date de calcul ». Enfin, le terme « rapport » désigne une « communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail ».

La sous-section 1520 des normes de pratique renferme des conseils au sujet des répercussions possibles des événements subséquents sur le travail des actuaires. Le paragraphe 1520.02 précise que

l'actuaire devrait tenir compte de tout événement subséquent (autre qu'un calcul proforma) si l'événement subséquent

fournit des renseignements au sujet de la situation de l'entité à la date de calcul;

fait rétroactivement de l'entité une entité différente à la date de calcul; ou

fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation future de l'entité découlant de l'événement en question.

Puisque la portée de la présente note éducative se limite aux analyses actuarielles qui appuient les rapports financiers, tout particulièrement dans le contexte des états financiers annuels et trimestriels, la discussion met l'accent sur les deux premiers éléments de la liste ci-dessus.

Le chapitre 3820 du *Manuel de l'ICCA* – Événements postérieurs – précise ce qui suit :

.01 Les états financiers sont dressés en vue de rendre compte de la situation financière à une date donnée ainsi que des résultats de l'exploitation et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date. Néanmoins, les événements qui se produisent après la date du bilan peuvent montrer qu'il est nécessaire de redresser certains postes des états financiers ou de fournir un supplément d'information. Au moment où l'on dresse les états financiers, il convient de s'interroger sur la portée et les conséquences financières des événements postérieurs à la date du bilan.

.02 La durée de la période pendant laquelle on tient compte des événements postérieurs à la date du bilan dépend de la structure administrative de l'entreprise et du processus suivi lors de la préparation des états financiers. La détermination de la date de démarcation est une question de jugement; dans ce jugement, on tient compte des exigences en matière de présentation d'information financière et des circonstances propres à l'entreprise.

.03 En général, on distingue deux catégories d'événements postérieurs à la date du bilan :

(a) ceux qui fournissent des indications supplémentaires sur une situation qui existait à la date du bilan;

(b) ceux qui sont l'indication de situations qui ont pris naissance après la date du bilan.

Le degré de détail à présenter à l'égard des répercussions d'un événement postérieur à la date du bilan dans les états financiers, et la façon de le faire, dépendent de la catégorie à laquelle appartient l'événement en question.

Dans cette note éducative, les événements subséquents sont classés de type A ou B selon la description donnée aux paragraphes 03 a) et b) du chapitre 3820 du *Manuel de l'ICCA* respectivement. De façon générale, les normes comptables exigent que le bilan et les états financiers tiennent compte des événements subséquents de type A et que les événements subséquents de type B fassent l'objet de notes afférentes aux états financiers.

Selon le régime comptable appliqué par l'ICCA aux événements subséquents de type A, « il faut redresser les états financiers lorsque des événements survenus entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des états financiers fournissent un supplément d'information à l'égard de situations qui existaient à la date du bilan » (paragraphe 06 du chapitre 3820 du *Manuel de l'ICCA*). Pour les événements subséquents de type B, « on doit présenter par voie de note, et non en redressant les états financiers, les événements survenus entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des états financiers qui n'ont pas trait à la situation qui prévalait à la date du bilan mais : a) qui entraîneront des modifications importantes de l'actif ou du passif au cours du nouvel exercice; b) ou qui auront, ou risquent d'avoir, des répercussions importantes sur les activités futures de l'entreprise » (paragraphe 10 du chapitre 3820 du *Manuel de l'ICCA*).

La classification actuarielle est semblable à la classification comptable. Le paragraphe 1520.05 des normes de pratique précise que

selon la classification, l'actuaire

tiendrait compte de cet événement; ou

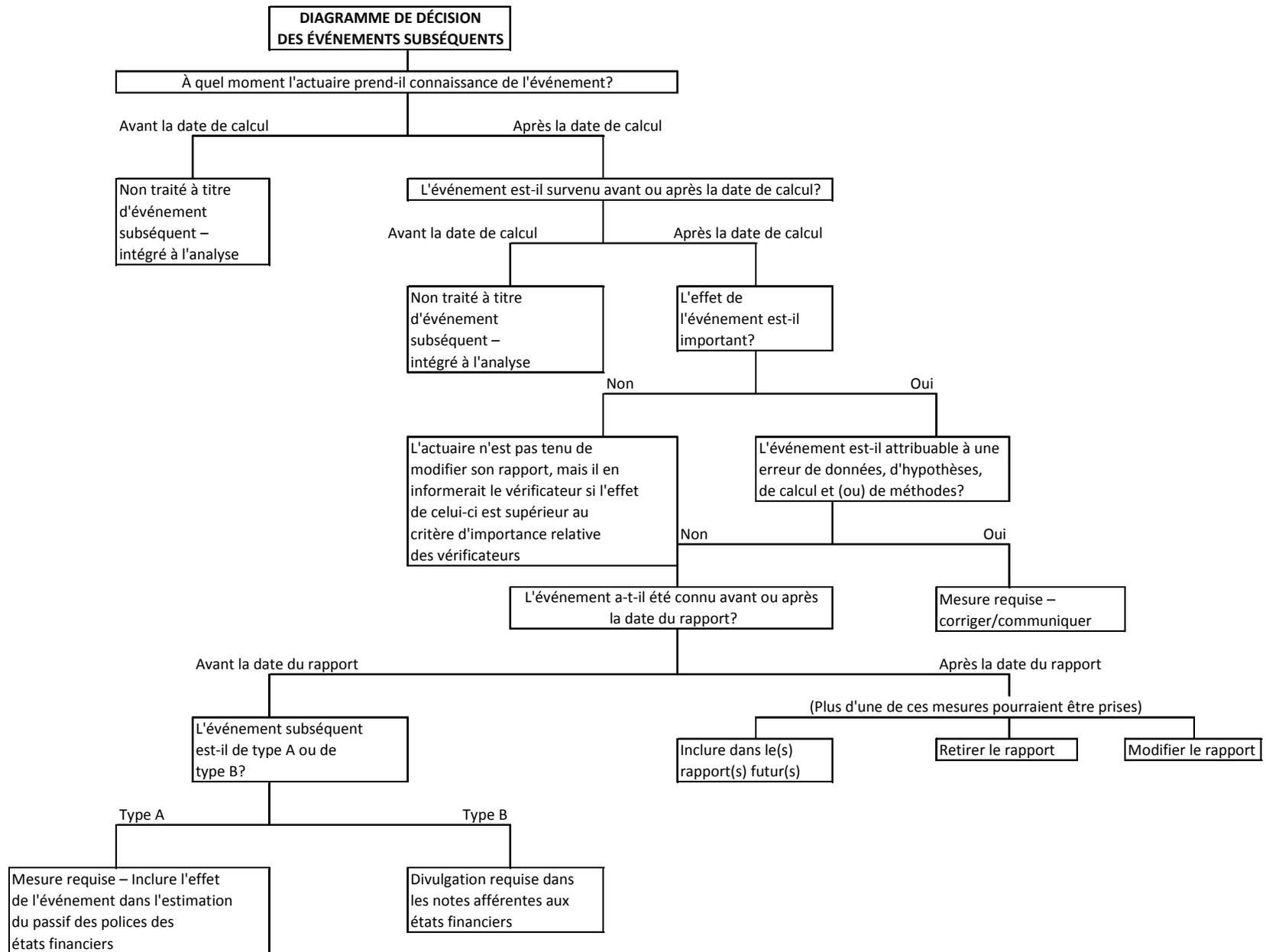
signalerait cet événement dans son rapport, mais n'en tiendrait pas compte.

Ces deux options sont semblables aux lignes directrices comptables pour les événements subséquents de type A (prise en compte de l'événement) et les événements de type B (communication seulement). En outre, le paragraphe 1520.03 précise que : « *L'actuaire ne devrait pas tenir ainsi compte de l'événement subséquent si cet événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul; l'actuaire devrait cependant faire état de cet événement dans son rapport.* » Cette exigence est semblable à la norme comptable applicable aux événements subséquents de type B.

Dans la section suivante, un diagramme de décision est présenté afin d'aider l'actuaire à déterminer la marche à suivre en cas d'événement subséquent: tenir compte de l'événement ou le divulguer dans son rapport sans en tenir compte.

3. DIAGRAMME DE DÉCISION

À la page qui suit, vous trouverez un diagramme de décision que l'actuaire peut utiliser pour déterminer la marche à suivre en présence d'un événement subséquent. L'actuaire peut utiliser ce diagramme pour analyser l'impact des événements subséquents sur le passif des sinistres et le passif des primes.



3.1 L'actuaire prend-t-il connaissance de l'événement avant ou après la date de calcul?

Lorsqu'il découvre un événement subséquent éventuel, l'actuaire se demanderait d'abord si la prise de connaissance de l'événement a eu lieu avant ou après la date de calcul. S'il a pris connaissance de l'événement avant la date de calcul, l'événement n'est pas considéré événement subséquent. Selon la définition de l'ICA, un événement subséquent survient entre la date de calcul et la date du rapport correspondant. Par conséquent, si l'actuaire apprend l'existence de l'événement avant la date de calcul, il considère l'événement comme s'il s'agissait d'un renseignement utilisé dans le cadre du processus d'évaluation.

3.2 L'événement est-il survenu avant ou après la date de calcul?

Si l'événement satisfait à la définition d'événement subséquent de l'ICA (c.-à-d. que l'actuaire prend connaissance de l'événement entre la date de calcul et la date du rapport) et qu'il est survenu avant la date de calcul, il est suggéré de considérer l'événement comme s'il avait été connu avant la date de calcul (se reporter au tableau contenu dans le paragraphe 1520.17 des normes de pratique). Si l'événement est survenu après la date de calcul, alors l'actuaire continue à suivre le diagramme de décision.

3.3 L'effet de l'événement est-il important?

Si l'actuaire prend connaissance de l'événement après la date de calcul et que l'événement est survenu après cette date, alors il déterminerait si l'effet de l'événement est important pour l'analyse actuarielle. Par conséquent, l'actuaire comparerait ensuite l'effet de l'événement subséquent au critère d'importance actuariel ainsi qu'au critère d'importance des vérificateurs.

Le paragraphe 1340.03 des normes de pratique décrit le critère d'importance comme suit: « Une omission, une sous-évaluation ou une surévaluation est conséquemment importante si l'actuaire s'attend à ce qu'elle influe de façon notable soit sur les décisions prises par l'utilisateur, soit sur les attentes raisonnables de l'utilisateur. »

Dans le cadre de l'évaluation actuarielle du passif des polices, l'actuaire doit déterminer une norme d'importance. La sous-section 1630 des normes de pratique, *Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA*, exige la communication au sujet du critère d'importance entre l'actuaire et le vérificateur; le paragraphe 1630.10 précise :

Le professionnel consultant les travaux :

- e) met le professionnel auteur des travaux au courant de ses besoins. Cela comprendrait, entre autres :
 - i) une analyse de l'application du concept de l'importance relative, afin de s'assurer que le professionnel auteur des travaux utilisera un seuil d'importance relative approprié par rapport à celui qu'utilise le professionnel consultant les travaux conformément aux normes professionnelles applicables;

Même si l'importance au plan actuariel peut différer du niveau d'importance sélectionné par le vérificateur, l'actuaire serait au courant du critère d'importance des vérificateurs.

Si l'actuaire détermine que l'événement n'est pas important pour l'évaluation du passif actuariel des polices, alors la situation n'exige pas la modification de l'analyse actuarielle. Toutefois, puisque le vérificateur conserve divers critères d'importance, l'actuaire communiquerait les

détails de cet événement au vérificateur. Même si les normes actuarielles n'obligent pas l'actuaire à modifier son analyse, le vérificateur pourrait tout de même devoir inclure l'effet de l'événement dans son rapport à l'assureur.

3.4 L'événement est-il attribuable à une erreur?

Lorsque l'actuaire détermine que l'effet de l'événement est important, il importe ensuite de se demander si la situation entourant l'événement est attribuable à une erreur. Des erreurs peuvent survenir au plan des données fournies par l'assureur aux fins de l'analyse ou dans les hypothèses, les calculs et(ou) les méthodes de l'actuaire. Si l'on découvre que l'événement, qui dépasse le critère d'importance, découle d'une erreur, alors l'actuaire apporterait la correction qui s'impose et communiquerait l'estimation révisée du passif des polices à la direction de l'assureur et au vérificateur. La correction et la communication sont nécessaires, que l'erreur ait été découverte avant ou après la date du rapport.

Le paragraphe 1520.01 des normes de pratique précise que : « *L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent.* » Dans le cadre du volet Classification de la sous-section 1520, les normes de pratique répètent qu'il incombe à l'actuaire de corriger les erreurs. Le paragraphe 1520.05 précise : « L'actuaire corrigerait une erreur qu'aurait révélé un événement subséquent. L'actuaire classifierait les événements subséquents autres que ceux qui ont révélé des erreurs... »

3.5 L'événement a-t-il été connu avant ou après la date du rapport?

Si l'actuaire en vient à la conclusion que l'événement ne provient pas d'une erreur, la question suivante dans le cadre du processus décisionnel consiste à déterminer le moment où l'actuaire a pris connaissance de l'événement au regard de la date du rapport. Il importe de reconnaître que selon la définition fournie au paragraphe 1110.49 des normes de pratique, un événement subséquent est un événement qui survient entre la date de calcul et la date du rapport de l'actuaire. Par conséquent, un événement qui survient après la date du rapport n'est pas un événement subséquent.

Si l'actuaire prend connaissance de l'événement après la date du rapport, l'événement pourrait déclencher trois mesures éventuelles, selon le type d'événement et l'ampleur de son effet : inclusion dans le(s) rapport(s) futur(s), retrait du rapport ou modification du rapport. L'actuaire peut appliquer plus d'une de ces mesures. La démarche adoptée relève du jugement professionnel et dépendra des discussions entre l'actuaire, la direction de l'assureur et le vérificateur.

3.6 L'événement subséquent est-il de type A ou de type B?

En supposant que l'actuaire prend connaissance de l'événement subséquent avant la date du rapport, la dernière question a trait à la classification de l'événement, c'est-à-dire de type A ou de type B.

Les événements subséquents de type A, que les normes comptables de l'ICCA définissent comme des événements qui fournissent des indications supplémentaires sur une situation qui existait à la date du bilan, exigent que l'actuaire recalcule le passif des polices, autant le passif des sinistres que le passif des primes, à la date de calcul. L'actuaire déclarerait alors à la direction et au vérificateur le passif recalculé des polices qui serait intégré aux principaux états financiers en question (c.-à-d. le bilan et l'état des résultats).

Les événements subséquents de type B, que les normes comptables de l'ICCA définissent comme des événements qui indiquent des situations qui ont pris naissance après la date du bilan, exigent la divulgation dans les notes aux états financiers et non la modification du bilan et de l'état des résultats. L'actuaire recalculerait tout de même le passif des polices, de manière que la direction puisse inclure les valeurs qui conviennent dans les notes; toutefois, le passif des polices déclaré dans les états financiers demeurerait le même.

4. EXIGENCES DE DIVULGATION

La responsabilité ultime des notes afférentes aux états financiers incombe à la direction. Toutefois, à la suite d'un événement subséquent de type B, l'actuaire joue souvent un rôle important dans l'établissement des estimations du passif des polices contenues dans ces notes.

La responsabilité de l'actuaire à l'égard de la divulgation des événements subséquents, de type A et de type B, s'étend au-delà des états financiers. Selon les circonstances de l'événement subséquent, l'actuaire dispose de divers moyens de communication. Il peut présenter ses constatations de vive voix au cours de rencontres avec la direction de la société et(ou) de présentations au comité de vérification, ou encore au conseil d'administration. En outre, il est susceptible d'inclure des commentaires au sujet de l'événement subséquent dans ses communications écrites, que ce soit dans le rapport de l'actuaire désigné sur l'évaluation du passif des polices ou dans des communications distinctes portant précisément sur l'événement subséquent.

La note éducative intitulée *La tempête de verglas dans l'Est du Canada – Traitement dans les rapports financiers* (note éducative sur la tempête de verglas) diffusée par l'ICA en février 1998 suggérerait de considérer les points suivants en matière de divulgation actuarielle :

- une description de la nature de l'événement

- une estimation de son incidence financière, lorsqu'il est possible de la faire, ou une déclaration indiquant qu'il est impossible de faire une telle estimation :

 - une estimation du montant brut des sinistres (indemnités et frais de règlement)

 - une estimation des montants de réassurance à recouvrer

 - une estimation des primes de reconstitution en matière de réassurance

- un exposé sur les répercussions de l'événement, nommément :

 - sur les résultats d'exploitation éventuels de l'entité en matière d'assurance

 - sur le risque de réassurance lié au non recouvrement des sommes à percevoir des réassureurs

 - autres événements connexes.

5. EXEMPLES

Afin d'illustrer les concepts énoncés aux pages précédentes, les exemples suivants sont analysés à l'aide du diagramme de décision :

- une catastrophe, soit la tempête de verglas dans l'Est du Canada en janvier 1998;

- une décision judiciaire, soit la décision du tribunal de l'Alberta en février 2008 au sujet de la réforme de l'assurance automobile de 2004;
- la faillite d'une société de réassurance du point de vue de la cédante;
- la variation des valeurs marchandes des placements;
- la découverte de sinistres manquants dans la base de données;
- les sinistres déclarés tardivement;
- la mise à jour des données de référence de l'industrie de l'assurance.

Ces exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. La liste ne se veut pas exhaustive. Il est important de reconnaître que d'autres types d'événements subséquents pourraient influencer sur le passif des polices. La démarche applicable à un événement réel dépendra de la situation de chaque assureur et des caractéristiques particulières de l'événement.

5.1 Catastrophe

Le premier exemple porte sur la tempête de verglas dans l'Est du Canada en janvier 1998.

L'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement avant ou après la date de calcul?

En amorçant sa démarche dans la partie supérieure du diagramme de décision, l'actuaire comparerait la date de l'événement à la date de calcul. Pour l'exemple présent, la date de calcul était le 31 décembre 1997 pour la plupart des assureurs. Puisque la tempête de verglas n'a commencé que le 5 janvier 1998, les actuaires n'étaient pas au courant de l'événement avant la date de calcul (c.-à-d. le 31 décembre 1997).

L'événement est-il survenu avant ou après la date de calcul?

La tempête de verglas a eu lieu au début de janvier 1998, c'est-à-dire après la date de calcul, le 31 décembre 1997.

L'événement a-t-il eu un effet important?

La tempête de verglas peut avoir eu (ou non) un effet important en fonction de la distribution géographique des expositions. Pour bon nombre d'assureurs ayant une exposition dans l'Est du Canada, l'effet de la tempête de verglas a été plus important que le niveau d'importance actuarielle choisi pour l'évaluation du passif des polices au 31 décembre 1997.

L'événement est-il attribuable à une erreur?

Dans le cas de la tempête de verglas, la réponse à cette question est non.

L'événement était-il connu avant ou après la date du rapport?

L'actuaire poursuit sa route dans la partie gauche du diagramme de décision qui indique la question suivante : « L'actuaire était-il au courant de l'événement avant ou après la date du rapport? » Puisque la tempête de verglas est survenue au tout début de janvier, la plupart des actuaires ont été mis au courant de l'événement avant la date du rapport.

L'événement subséquent est-il de type A ou de type B?

La dernière question dans le diagramme de décision consiste à déterminer si l'événement subséquent est de type A ou de type B. La note éducative sur la tempête de verglas en vient à la conclusion suivante :

Il est évident que la tempête de verglas n'affectera pas rétroactivement la situation de la société d'assurance. [...] Conséquemment, la tempête de verglas est un événement qui fait de l'entité une entité différente après la date du bilan.

[...] Si l'objet est de présenter un rapport sur l'entité telle qu'elle était, l'actuaire ne tiendrait alors pas compte de l'événement dans le choix de ses méthodes et hypothèses [...]

[...] l'actuaire, après avoir satisfait au critère d'importance et déterminé qu'il n'était pas approprié d'apporter des modifications aux méthodes et hypothèses, devrait divulguer l'événement en n'apportant aucune distinction supplémentaire sur la nature et les coûts associés à l'événement.

Les directives actuarielles et comptables sont cohérentes, elles indiquent que la démarche qui convient consiste à divulguer l'effet de la tempête de verglas dans les notes afférentes aux états financiers, sans apporter de changement aux calculs sous-tendant les résultats de 1997.

La note éducative sur la tempête de verglas abordait également la question du passif des primes :

Il est clair que le passif des primes sera vraisemblablement plus élevé que celui prévu au 31 décembre 1997. Cependant, là n'est pas la principale question dans le contexte des rapports financiers préparés conformément aux PCGR. La principale question concerne l'objet du travail, qui consiste à présenter la situation de la société d'assurance au 31 décembre 1997.

5.2 Décision judiciaire

Cet exemple repose sur la décision judiciaire rendue en 2008 au sujet de la réforme de l'assurance automobile en Alberta. En février 2008, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a aboli le plafond de 4 000 \$ des préjudices non pécuniaires pour les victimes de blessures aux tissus mous à la suite d'un accident de la route.

L'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement avant ou après la date de calcul?

Dans cet exemple, la date de calcul était le 31 décembre 2007 pour la plupart des assureurs. Par conséquent, puisque le tribunal a rendu sa décision le 8 février 2008, la réponse à la première question est que les actuaires ont appris la survenance de l'événement après la date de calcul.

L'événement est-il survenu avant ou après la date de calcul?

La décision du tribunal a été rendue le 8 février 2008, c'est-à-dire après la date de calcul, le 31 décembre 2007.

L'effet de l'événement est-il important?

La question suivante dans le diagramme de décision porte sur le critère d'importance. Pour les assureurs actifs au Canada mais qui n'ont pas de portefeuille important d'assurance automobile en Alberta, la décision du tribunal ne revêt pas une grande importance et aucune mesure n'était requise. Pour certains assureurs souscrivant d'importants risques en Alberta, la décision du tribunal ne revêt pas une grande importance en raison des méthodes d'établissement des réserves par les experts en sinistre, du pourcentage de sinistres liés à des lésions corporelles dans le cadre de leur portefeuille actuel de sinistres non réglés, ou parce qu'une provision a déjà été établie. (Même si aucune modification n'a été apportée aux calculs actuariels, bon nombre de vérificateurs ont réclamé une déclaration de l'actuaire au sujet de l'effet peu important de la

décision du tribunal de l'Alberta.) Pour de nombreux assureurs, l'effet de cette décision était toutefois plus important que le critère d'importance actuariel.

L'événement est-il attribuable à une erreur?

La décision du tribunal de l'Alberta n'est pas liée à une erreur de données, d'hypothèses actuarielles, de calcul et(ou) de méthodes.

L'événement a-t-il été connu avant ou après la date du rapport?

Contrairement à la tempête de verglas dans l'Est du Canada, la décision du tribunal de l'Alberta a été rendue au début février et non au début janvier. Certains assureurs avaient déjà tenu les réunions de leur comité de vérification. Certains actuaires avaient aussi déjà préparé leurs déclarations d'opinion actuarielle au sujet du passif des polices, même si leur rapport actuariel sur ce passif n'avait pas encore été diffusé.

Les actuaires et les vérificateurs ont tenu de nombreuses discussions, tant au niveau des sociétés individuelles que de l'industrie, au sujet de la date du rapport. La date du rapport correspond-elle :

à la date de la réunion du comité de vérification visant à approuver les états financiers?

à la date de l'opinion actuarielle?

à la date du rapport actuariel concernant le passif des polices?

à la date du rapport du vérificateur sur les états financiers (date du rapport du vérificateur)?

Les vérificateurs s'entendaient en général pour déclarer que la date de rapport correspond à la date du rapport du vérificateur au sujet des états financiers. En vertu des normes de pratique, la date du rapport actuariel est définie comme étant la « date à laquelle l'actuaire termine son rapport au sujet de son travail. » Il peut y avoir des situations, comme les filiales canadiennes, où la date du rapport actuariel précède celle du rapport du vérificateur. Dans la situation inhabituelle où un événement subséquent survient après la date du rapport de l'actuaire et avant la date du rapport du vérificateur, l'actuaire et le vérificateur seraient tenus de coordonner et de décider de la marche à suivre.

Pour les actuaires qui ont pris connaissance de la décision du tribunal de l'Alberta après la date du rapport, l'événement n'est pas classé comme un événement subséquent (conformément au paragraphe 1110.49 des normes de pratique). Ces actuaires disposaient de trois démarches éventuelles : inclusion dans le(s) rapport(s) futur(s), retrait du rapport d'évaluation du passif des polices au 31 décembre 2007, et(ou) modification du rapport d'évaluation du passif des polices au 31 décembre 2007. Le processus décisionnel reposait sur des discussions entre l'actuaire, la direction et le vérificateur, et dépendait de la situation particulière de chaque société.

L'événement subséquent est-il de type A ou de type B?

Les actuaires qui ont pris connaissance de la décision du tribunal avant la date du rapport devaient déterminer la façon de classer l'événement (c'est-à-dire soit de type A ou de type B). Même si les décisions n'étaient pas uniformes parmi tous les cabinets de vérification et tous les assureurs, la plupart d'entre eux ont classé la décision du tribunal de l'Alberta comme un événement de type A, c'est-à-dire un événement qui fournissait des indications supplémentaires sur la situation qui prévalait à la date des états financiers, le 31 décembre 2007. Pour un

événement subséquent de type A, l'actuaire tiendrait compte de l'effet de l'événement dans le calcul du passif des polices à la date de calcul.

5.3 Faillite d'une société de réassurance du point de vue de la cédante

La faillite d'un réassureur est citée à la sous-section 1520 – Événements subséquents des normes de pratique à titre d'exemple d'une situation où la classification est ambiguë à priori. Selon le paragraphe 1520.16 :

Si l'insolvabilité était le point culminant d'une détérioration progressive de la santé financière du réassureur, laquelle s'est produite essentiellement avant la date de calcul mais qui n'a pas été apparente avant l'insolvabilité, l'insolvabilité fournit alors des renseignements sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si l'insolvabilité a été précipitée par une catastrophe, elle fournit alors des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

L'exemple fourni dans la présente note éducative suppose que la faillite du réassureur n'est pas attribuable à une catastrophe, mais plutôt à une détérioration progressive de la santé financière de l'entité.

L'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement avant ou après la date de calcul?

Cet exemple suppose que l'actuaire a appris la faillite le 15 janvier, c'est-à-dire après la date de calcul du 31 décembre.

L'événement est-il survenu avant ou après la date de calcul?

Supposons que la faillite du réassureur s'est produite la première semaine de janvier. (Nota : Si l'on a supposé que la faillite du réassureur est survenue la dernière semaine de décembre, l'actuaire ne considérerait pas que la faillite est un événement subséquent et il tiendrait compte de l'effet de la faillite dans son analyse.)

L'effet de l'événement est-il important?

Cet exemple suppose que le passif cédé à ce réassureur est supérieur au critère d'importance actuariel sélectionné.

L'événement est-il attribuable à une erreur?

La faillite du réassureur n'est pas considérée comme une erreur au chapitre des données, des hypothèses, des calculs et(ou) des méthodes.

Cet événement a-t-il été connu avant ou après la date du rapport?

Le 15 janvier, date à laquelle l'actuaire a été mis au courant de la faillite du réassureur, précède la date du rapport.

L'événement subséquent est-il de type A ou de type B?

La dernière question consiste à déterminer si l'événement est de type A ou B. D'après l'examen de l'extrait des normes de pratique ci-dessus, de même que de la définition d'un événement subséquent de type A par l'ICCA, c'est-à-dire un événement fournissant des indications supplémentaires sur la situation qui existait à la date des états financiers, la faillite du réassureur est classée comme un événement de type A et est prise en compte dans l'évaluation du passif des polices.

5.4 Variation des valeurs marchandes des placements

Le présent exemple suppose une chute précipitée du marché boursier, de même qu'une réduction des rendements à revenu fixe, au cours de la première semaine de janvier. Le paragraphe 1520.16 des normes de pratique cite également cet exemple à titre de situation ambiguë à priori. La sous-section 1520 précise ce qui suit :

Pour les fins des rapports financiers, on pourrait faire valoir que l'effondrement de la Bourse fournit des renseignements supplémentaires sur la situation antérieure de l'entité à la date de calcul, car cet effondrement est un indicateur des perspectives de placement dans les actions ordinaires à cette date; sinon, on pourrait faire valoir que l'effondrement fait de l'entité une entité différente seulement après la date de calcul puisque cela crée une nouvelle situation. Cette nouvelle situation serait signalée dans les états financiers de l'exercice comptable subséquent.

Même si les normes de pratique fournissent déjà une démarche privilégiée dans cette situation, le diagramme de décision est utilisé pour indiquer la façon d'en arriver à la même conclusion.

L'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement avant ou après la date de calcul?

L'effondrement du marché boursier et des rendements des placements s'est produit pendant la première semaine de janvier, donc après la date de calcul, le 31 décembre. Par conséquent, l'actuaire a pris connaissance de l'événement après la date de calcul.

L'événement s'est-il produit avant ou après la date de calcul?

L'effondrement du marché boursier et des rendements des placements s'est produit pendant la première semaine de janvier, c'est-à-dire après la date de calcul, le 31 décembre.

L'effet de l'événement est-il important?

Aux fins de démonstration, l'exemple suppose que l'effet sur le choix du taux d'actualisation a un effet important sur le passif des sinistres actualisé.

L'événement est-il attribuable à une erreur?

L'effondrement du marché boursier et des rendements des placements ne constitue pas une erreur de données, d'hypothèse, de calcul et(ou) de méthode.

Cet événement a-t-il été connu avant ou après la date du rapport?

Puisque le changement au contexte économique s'est produit pendant la première semaine de janvier, on suppose que l'événement a été connu avant la date du rapport.

L'événement subséquent est-il de type A ou de type B?

Les normes de l'ICCA définissent un événement subséquent de type B comme un événement révélateur d'une situation qui s'est produite après la date des états financiers. Le paragraphe 09 du chapitre 3820 du *Manuel de l'ICCA* renferme des « exemples d'événements postérieurs à la date du bilan qui ne nécessitent pas de redressements des états financiers mais qu'il y a lieu de mentionner par voie de note si leurs répercussions sont importantes. » La liste d'exemples comprend une baisse de la valeur marchande des placements. Le changement au chapitre du marché boursier s'est produit après la date des états financiers. Par conséquent, l'approche à privilégier selon les normes de l'ICA et de l'ICCA consiste à divulguer l'effet de l'effondrement

du marché boursier sans prendre en compte l'événement dans le calcul du passif des polices au 31 décembre.

5.5 Découverte de sinistres manquants dans la base de données

Cet exemple suppose que l'actuaire reçoit, le 5 août, un avis à l'effet que la base de données des sinistres au 30 juin, qu'il utilise pour évaluer le passif des polices au deuxième trimestre, ne comprend pas les données d'un groupe de réclamations.

L'actuaire a-t-il pris connaissance de cet événement avant ou après la date de calcul?

Puisque le 5 août (date à laquelle l'actuaire a été informé des sinistres manquants) est subséquent à la date de calcul du 30 juin, l'actuaire applique les étapes à droite du diagramme de décision.

L'événement s'est-il produit avant ou après la date de calcul?

Il n'est pas certain si l'événement correspond à l'avis tardif de sinistres manquants, qui s'est produit en août, ou aux sinistres proprement dits qui se sont produits avant la date de calcul du 30 juin. En supposant que les sinistres manquants sont importants, on en vient à la conclusion que les données doivent être intégrées à l'analyse du 30 juin, que l'actuaire ait conclu ou non que l'événement soit survenu avant ou après la date de calcul.

- Si l'événement a trait aux dates des sinistres manquants qui se sont produits avant la date de calcul alors, selon le diagramme de décision, les données manquantes ne sont pas considérées comme un événement subséquent, et les données sur les sinistres sont intégrées à l'analyse.
- Si l'événement a trait à la prise de connaissance des sinistres manquants par l'actuaire, ce dernier passe à la question suivante touchant le critère d'importance.

L'effet de l'événement est-il important?

Pour les besoins qui nous préoccupent, cet exemple suppose que le passif éventuel des sinistres se rapportant aux sinistres manquants est supérieur au critère d'importance choisi par l'actuaire.

L'événement est-il attribuable à une erreur?

Cet exemple représente une omission (c.-à-d. une erreur) au niveau des données fournies par l'assureur. Puisque la réponse à cette question est positive, une seule démarche est applicable — une analyse corrigée. Il n'est pas important de déterminer si l'actuaire a pris connaissance de l'événement subséquent avant ou après la date du rapport. Comme il est indiqué au paragraphe 1520.01 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent.* »

Le rapport du Groupe de travail sur le critère d'importance, diffusé en novembre 2007 mentionne qu'il est important de savoir ce que le critère d'importance n'est pas. Le rapport souligne que le concept d'importance est différent des concepts suivants :

la fourchette de valeurs raisonnables relatives à une estimation actuarielle;

l'incertitude inhérente aux estimations actuarielles.

Il est important que l'actuaire reconnaisse qu'une erreur au chapitre des données, des hypothèses, des calculs et(ou) des méthodes qui est supérieure au niveau d'importance doit être corrigée même si l'erreur est inférieure à la fourchette des valeurs raisonnables dans l'estimation

actuarielle ou inférieur à l'incertitude inhérente liée aux estimations actuarielles du passif des polices.

5.6 Sinistre(s) déclaré(s) tardivement

Les retards au chapitre de la déclaration des sinistres sont fréquents pour les réassureurs. Plusieurs semaines, et même plusieurs mois, peuvent s'écouler entre le moment où la cédante augmente la réserve d'un dossier et celui où l'avis parvient au réassureur. Cet exemple suppose qu'à des fins de réserve de fin d'exercice, l'actuaire du réassureur se fie à tous les avis reçus au 29 décembre de la part de ses cédantes. De plus, supposons que le réassureur reçoit un avis, le 12 janvier, d'une augmentation, survenue le 20 novembre, de la réserve d'un sinistre survenu il y a trois ans, et dont l'encours dépasse maintenant la rétention de la cédante de plus de 10 millions de dollars.

L'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement avant ou après la date de calcul?

L'actuaire a pris connaissance de l'événement le 12 janvier, c'est-à-dire après la date de calcul du 31 décembre.

L'événement est-il survenu avant ou après la date de calcul?

L'augmentation de la réserve est survenue le 20 novembre, soit avant la date de calcul du 31 décembre. Conformément au diagramme de décision, puisque l'événement (c'est-à-dire l'augmentation de la réserve) est survenu avant la date de calcul, il n'est pas traité à titre d'événement subséquent et il est incorporé à l'analyse.

Il est important de reconnaître que le sinistre déclaré tardivement dans cet exemple diffère des sinistres manquants dans l'exemple précédent. Le sinistre déclaré tardivement au réassureur n'est pas classé comme une erreur. Les réassureurs s'en remettent généralement aux données au 31 décembre et reçoivent, de la part des courtiers ou des cédantes, entre le début et la mi-janvier des renseignements à jour sur les nouveaux sinistres ou les changements aux réserves survenues en décembre. Par conséquent, cet exemple diffère du groupe des sinistres qui a été accidentellement exclu de la base de données des sinistres dans le cadre de l'exemple portant sur les sinistres manquants.

5.7 Mise à jour des données de référence de l'industrie de l'assurance

Les paragraphes 1520.07 et 1520.08 des normes de pratique stipulent :

- .07 Voici des exemples d'un événement subséquent fournissant des renseignements sur la situation d'une entité à la date de calcul :

La publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements pertinents en vue du choix des hypothèses;...

- .08 En pareil cas, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que s'il s'était produit au plus tard à la date de calcul.

Ce dernier exemple suppose que l'actuaire effectue le travail d'évaluation pour une société relativement nouvelle qui ne dispose pas encore d'une base de données fiable et crédible pour l'élaboration d'hypothèses actuarielles aux fins de calcul du passif des polices. Par conséquent, l'actuaire s'en remet aux données de référence de l'industrie de l'assurance pour la sélection des facteurs de matérialisation des sinistres et des ratios sinistres/primes prévus de la société. En outre, l'exemple suppose que l'organisme chargé des statistiques de l'industrie diffuse de

nouvelles données sur l'évolution de l'industrie le 15 juillet. Une question se pose ensuite : « L'actuaire doit-il analyser les nouvelles données de l'industrie aux fins de l'exécution d'une évaluation des réserves au 30 juin, données que la société utiliserait pour préparer ses rapports financiers? »

L'actuaire a-t-il pris connaissance de l'événement avant ou après la date de calcul?

Le 15 juillet, date à laquelle l'actuaire a pris connaissance des nouvelles données sur l'industrie, est subséquente à la date de calcul du 30 juin.

L'événement est-il survenu avant ou après la date de calcul?

L'événement a trait à la disponibilité de nouvelles données de l'industrie. Celles-ci sont devenues disponibles le 15 juillet, soit après la date de calcul du 30 juin.

L'effet de l'événement est-il important?

De façon générale, les données de référence de l'industrie, tout particulièrement celles relatives à l'évolution des sinistres, ne changent pas de façon radicale d'un relevé à l'autre. Puisque les actuaires examinent les résultats sur plusieurs années lorsqu'ils choisissent les valeurs de référence d'après les données de l'industrie, l'ajout d'une année ne devrait pas modifier de façon drastique les hypothèses de l'actuaire. Cependant, si les données de l'industrie sont utilisées pour choisir les facteurs de projections ou les ratios de sinistres/primes prévus, les changements au niveau de l'industrie pourraient être plus significatifs, et l'effet sur les hypothèses choisies pourrait être important. Il incombe à l'actuaire de vérifier que les nouvelles données de l'industrie n'influent pas de façon importante sur l'estimation du passif des polices de la société.

Dans la plupart des situations l'actuaire terminerai t alors sa démarche dans le diagramme de décision, car l'effet de l'événement subséquent est peu susceptible d'être important. Par conséquent, dans bon nombre de situations, l'actuaire n'intégrerait vraisemblablement pas les plus récentes données de l'industrie. Il convient de noter que cette conclusion est quelque peu différente de celle indiquée dans les normes de pratique, qui précisent que l'effet d'un tel événement (c.-à-d. la diffusion de nouvelles données sur l'industrie de l'assurance utilisées aux fins de sélection des hypothèses) sur les travaux est le même que si l'événement avait eu lieu au plus tard à la date de calcul.

6. COMMUNICATION ENTRE LES ACTUAIRES, LA DIRECTION DES SOCIÉTÉS ET LES VÉRIFICATEURS

Il est essentiel d'assurer une communication efficace entre l'actuaire, la direction de la société et le vérificateur, plus particulièrement dans le cas des événements subséquents. La sous-section 1630 des normes de pratique, *Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA*, exige la communication concernant les événements subséquents entre l'actuaire et le vérificateur. Le paragraphe 1630.10 précise :

Le professionnel consultant les travaux :

- e) met le professionnel auteur des travaux au courant de ses besoins. Cela comprendrait, entre autres :
 - ii) une analyse des faits postérieurs à la date du bilan, afin de s'assurer que le professionnel auteur des travaux comprend comment ils

doivent être traités et qu'il tiendra compte de l'incidence de tout élément qu'il aura relevé jusqu'à la date de son rapport,

Par conséquent, l'actuaire examinerait le traitement des événements subséquents avec le vérificateur et la direction, et tiendrait compte de la situation particulière de la société d'assurance pour que le traitement soit convenable pour l'entité et que les approches actuarielles et de vérification soient uniformes.

Le rapport du Groupe de travail sur le critère d'importance, diffusé en novembre 2007, précise que : « En ce qui concerne les communications entre l'actuaire et le vérificateur, un élément important permettant de mieux connaître l'utilisateur pourrait également consister à bien comprendre ce qui sera considéré un événement postérieur significatif aux yeux du comptable-utilisateur (qui est aussi l'auteur des états financiers à usage général). »

À la suite d'un événement subséquent susceptible d'influer sur bon nombre d'organismes de l'industrie des assurances, l'ICA et l'ICCA jouent également un rôle pour faciliter la discussion et le processus décisionnel quant à la classification de l'événement. À ce titre, mentionnons deux exemples : la tempête de verglas dans l'Est du Canada en janvier 1998 et la décision des tribunaux de l'Alberta en février 2008. Les discussions avec les représentants de l'industrie ne sauraient toutefois pas remplacer les discussions entre vérificateurs et actuaires de chaque société.

ANNEXE A

NORMES DE PRATIQUE 1520 DE L'ICA – ÉVÉNEMENTS SUBSÉQUENTS

- .01 *L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent.*
- .02 *Dans le cas du travail à l'égard d'une entité, l'actuaire devrait tenir compte de tout événement subséquent (autre qu'un calcul proforma), si l'événement subséquent fournit des renseignements au sujet de la situation de l'entité à la date de calcul; fait rétroactivement de l'entité une entité différente à la date de calcul; ou fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation future de l'entité découlant de l'événement en question.*
- .03 *L'actuaire ne devrait pas tenir ainsi compte de l'événement subséquent si cet événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul; l'actuaire devrait cependant faire état de cet événement dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

Classification

- .04 Un événement subséquent s'avère pertinent par rapport à la recommandation s'il révèle une erreur, fournit de l'information sur l'entité ou représente une décision qui modifie l'entité.
- .05 L'actuaire corrigerait une erreur qu'aurait révélé un événement subséquent. L'actuaire classerait les événements subséquents autres que ceux qui ont révélé des erreurs et, selon la classification, l'actuaire tiendrait compte de cet événement; ou signalerait cet événement dans son rapport, mais n'en tiendrait pas compte.

Décisions définitives et pratiquement définitives

- .06 Une « décision définitive » désigne une décision finale et sans appel qui n'est ni provisoire ni en suspens. Cette décision sera manifeste par une modification d'un régime de prévoyance, une entente de négociation collective, un échange exécutoire de lettres entre deux parties contractantes, une ordonnance d'un tribunal, un projet de loi venant d'être proclamé, ou quelque chose du genre. Une « décision pratiquement définitive » est une décision qui a presque toutes les chances de devenir définitive mais qui n'a pas pour l'instant été assujettie à une ou deux formalités, soit par exemple une ratification, une diligence raisonnable, une approbation réglementaire, une troisième lecture, une sanction royale ou une proclamation. Toutefois, une décision relevant toujours du pouvoir discrétionnaire de la direction ou des administrateurs n'est toutefois pas « pratiquement définitive ».

L'événement fournit des renseignements sur la situation antérieure de l'entité

.07 Voici des exemples d'un événement subséquent fournissant des renseignements sur la situation d'une entité à la date de calcul :

- la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements pertinents en vue du choix des hypothèses;
- la déclaration à un assureur d'un sinistre survenu avant ou à la date du bilan; et
- l'adoption d'un amendement à un régime de retraite prenant effet avant la date de calcul.

.08 En pareil cas, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que s'il s'était produit au plus tard à la date de calcul.

.09 Dans son rapport, l'actuaire ne décrirait pas l'événement comme étant un événement subséquent. Autrement dit, l'actuaire indiquerait dans son rapport cet événement uniquement si son importance le justifie, qu'il s'agisse ou non d'un événement subséquent.

L'événement rend rétroactivement l'entité différente

.10 Pour donner des exemples d'événements ayant pour effet rétroactif de faire de l'entité une entité différente à la date de calcul, citons des décisions définitives ou pratiquement définitives, prises après la date de calcul, mais entrant en vigueur au plus tard à la date de calcul

- pour liquider totalement ou partiellement un régime de retraite;
- pour vendre une partie des affaires d'un employeur participant et, partant, pour transférer les participants en question du régime de retraite de l'employeur participant;
- le licenciement de salariés qui participent à un régime de retraite;
- la déclaration à un assureur d'un sinistre survenu après la date de calcul;
- pour rajuster les prestations d'un régime de retraite; ou
- pour transférer une partie des polices d'un assureur à un autre assureur.

.11 En pareil cas, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que s'il s'était produit au plus tard à la date de calcul.

.12 Dans son rapport, l'actuaire ne décrirait pas l'événement comme étant un événement subséquent. Autrement dit, l'actuaire indiquerait dans son rapport cet événement uniquement si son importance le justifie, qu'il s'agisse ou non d'un événement subséquent.

L'événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul

.13 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul, c'est l'objet du travail qui déterminera si l'actuaire tiendra compte ou non de l'événement.

.14 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'objet du travail consiste à présenter dans un rapport la situation future de l'entité découlant de l'événement, l'actuaire tiendrait alors compte de cet événement et le décrirait dans son rapport.

- .15 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'objet du travail consiste à présenter dans un rapport la situation de l'entité à cette date, l'actuaire ne tiendrait alors pas compte de cet événement mais le signalerait dans son rapport, puisque cela affecterait les opérations futures de l'entité et les calculs subséquents de l'actuaire.

Classification ambiguë

- .16 La classification d'un événement subséquent peut être ambiguë, du moins *a priori*, bien que les circonstances du cas et le mandat de l'actuaire puissent la clarifier. Voici des exemples de tels événements :

Un fléchissement soudain du marché boursier. Pour les fins des rapports financiers, on pourrait faire valoir que l'effondrement de la Bourse fournit des renseignements supplémentaires sur la situation antérieure de l'entité à la date de calcul, car cet effondrement est un indicateur des perspectives de placement dans les actions ordinaires à cette date; sinon, on pourrait faire valoir que l'effondrement fait de l'entité une entité différente seulement après la date de calcul puisque cela crée une nouvelle situation. Cette nouvelle situation serait signalée dans les états financiers de l'exercice comptable subséquent.

Un gel salarial pour les participants salariés à un régime de retraite. Si le gel salarial vise à corriger des salaires excessifs, il fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité à la date de calcul, car le gel est un indicateur des perspectives salariales à la date de calcul. Si le gel salarial est imposé à la suite d'un problème récent, il indique de nouvelles circonstances qui rendent l'entité entièrement différente après la date de calcul. Dans un cas comme dans l'autre, l'actuaire tiendrait compte de l'effet du gel sur les prestations de retraite des salariés. Il est possible que le gel ait des conséquences durables. Par ailleurs, il se peut aussi que ce gel soit compensé par une hausse des salaires à une date ultérieure, si bien que l'hypothèse d'inflation des salaires fondée sur les tendances historiques demeurera valide.

Obligation en défaut. Si le défaut est le point culminant d'une détérioration progressive de la santé financière de son émetteur, laquelle s'est produite essentiellement avant la date de calcul mais n'a pas été apparente avant le manquement, le défaut fournit alors des renseignements sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si le défaut a été précipité par une catastrophe, il fournit alors des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

Insolvabilité du réassureur d'un assureur. Cette situation est semblable à celle d'une obligation en défaut. Si l'insolvabilité était le point culminant d'une détérioration progressive de la santé financière du réassureur, laquelle s'est produite essentiellement avant la date de calcul mais qui n'a pas été apparente avant l'insolvabilité, l'insolvabilité fournit alors des renseignements sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si l'insolvabilité a été précipitée par une catastrophe, elle fournit alors des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

- .17 Le tableau suivant peut aider à déterminer à quand remonte tel événement subséquent, s'il s'est produit, de même que les mesures à prendre :

À quel moment l'actuaire prend-il connaissance de l'événement?	À quand remonte l'événement?	Quelle incidence l'événement a-t-il sur l'entité?	Quel est l'objet du travail?	Mesures proposées
Avant la date de calcul	S/O	S/O	S/O	Traiter l'événement comme un élément d'information additionnel
Après la date du rapport	S/O	S/O	S/O	En tenir compte dans un rapport subséquent et/ou retirer ou modifier le rapport
Entre la date de calcul et la date du rapport (événement subséquent)	Avant la date de calcul	S/O	S/O	Le traiter comme si ce renseignement avait été obtenu avant la date de calcul
	Après la date de calcul	L'événement a fait de l'entité une entité différente à la date de calcul ou avant	S/O	Le traiter comme s'il s'était produit avant la date de calcul
		L'événement a fait de l'entité une entité différente après la date de calcul	Préparer un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul	Faire rapport de l'événement sans en tenir compte aux fins des calculs
			Préparer un rapport sur la situation future de l'entité après la date de calcul	Faire rapport de l'événement et en tenir compte aux fins des calculs
Pas clair	S/O	Recueillir davantage de renseignements jusqu'à ce qu'on puisse déterminer avec certitude comment classifier l'événement		

Rapport

- .18 Il peut parfois s'avérer pratique et utile d'indiquer dans un rapport un calcul de rechange ou opposé; c'est-à-dire un calcul de rechange qui ne tient pas compte de l'événement subséquent même s'il est pris en compte dans le calcul principal, ou qui tient compte de l'événement lorsqu'il n'est pas pris en compte dans le calcul principal. (Prenons le cas par exemple d'un participant qui, dans une province où la date de calcul d'une rente en cas de rupture de mariage correspond à la date de séparation, décide, entre la date de calcul et la date du rapport, de prendre sa retraite sous réserve d'une pénalité pour retraite anticipée. Dans ce cas, l'actuaire considérerait la possibilité de déclarer les valeurs en supposant que cet événement subséquent constituait une décision prise en toute connaissance de cause à la date de calcul, plutôt que ou en plus des scénarios de retraite autrement recommandés dans les normes spécifiques à la pratique.) En pareils cas, l'actuaire effectuerait les mêmes calculs, peu importe l'objet du travail, bien que la pertinence de les consigner dans le rapport dépende de l'objet du travail.

ANNEXE B

MANUEL DE L'ICCA – ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS

POSTES PARTICULIERS

CHAPITRE 3820

événements postérieurs à la date du bilan

- .01 Les états financiers sont dressés en vue de rendre compte de la situation financière à une date donnée ainsi que des résultats de l'exploitation et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date. Néanmoins, les événements qui se produisent après la date du bilan peuvent montrer qu'il est nécessaire de redresser certains postes des états financiers ou de fournir un supplément d'information. Au moment où l'on dresse les états financiers, il convient de s'interroger sur la portée et les conséquences financières des événements postérieurs à la date du bilan.
- .02 La durée de la période pendant laquelle on tient compte des événements postérieurs à la date du bilan dépend de la structure administrative de l'entreprise et du processus suivi lors de la préparation des états financiers¹. La détermination de la date de démarcation est une question de jugement; dans ce jugement, on tient compte des exigences en matière de présentation d'information financière et des circonstances propres à l'entreprise.
- .03 En général, on distingue deux catégories d'événements postérieurs à la date du bilan :
- a) ceux qui fournissent des indications supplémentaires sur une situation qui existait à la date du bilan;
 - b) ceux qui sont l'indication de situations qui ont pris naissance après la date du bilan.

Le degré de détail à présenter à l'égard des répercussions d'un événement postérieur à la date du bilan dans les états financiers, et la façon de le faire, dépendent de la catégorie à laquelle appartient l'événement en question.

- .04 Cependant, il se peut que des événements qui surviennent après la date du bilan aient des répercussions telles qu'ils remettent en cause la viabilité de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise. Si les résultats d'exploitation de l'entreprise et sa situation financière connaissent une détérioration rapide après la date du bilan, cela peut amener à se demander s'il convient toujours de fonder les états financiers sur le principe de la permanence de l'entreprise.

TRAITEMENT COMPTABLE

Redressement des états financiers

- .05 Certains événements postérieurs à la date du bilan fournissent un supplément d'information relativement à des éléments compris dans les états financiers ou mettent en lumière des situations qui existaient à la date du bilan et qui ont une incidence sur les estimations utilisées pour dresser les états financiers. On utilise toute information supplémentaire de ce genre qui est connue avant que l'on ait dressé les états financiers pour évaluer les estimations antérieures et apporter aux états financiers les modifications qui s'imposent. Par exemple, si des procédures de mise en faillite sont entreprises à l'endroit d'un débiteur après la date du bilan, ceci jette une lumière particulière sur la situation

¹ Certaines lois régissant les sociétés imposent aux dirigeants de sociétés des devoirs en matière de présentation d'états financiers redressés pour tenir compte de la découverte de faits dont on aurait dû normalement déterminer l'existence auparavant et qui, s'ils avaient été connus, auraient nécessité une modification importante des états financiers présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

financière dans laquelle se trouvait ce débiteur à la date en question. Si la provision couvrant la dette de ce débiteur s'avère insuffisante, il faut redresser les états financiers en conséquence.

- .06 Il faut redresser les états financiers lorsque des événements survenus entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des états financiers fournissent un supplément d'information à l'égard de situations qui existaient à la date du bilan. [JUILLET 1979]

Présentation dans les états financiers

Présentation dans les états financiers

- .07 On ne saurait redresser les états financiers pour tenir compte d'événements postérieurs à la date du bilan qui ne concernent pas des situations qui existaient déjà à cette date. Si l'on agissait ainsi, on irait à l'encontre du principe voulant que le bilan présente la situation financière de l'entreprise à la date indiquée dans son intitulé.
- .08 Certains événements survenus après la date du bilan peuvent avoir des répercussions importantes, au cours du nouvel exercice ou d'un exercice ultérieur, sur l'actif et le passif de l'entreprise ou sur ses activités futures et il peut être important, pour les utilisateurs des états financiers, d'en être informés.
- .09 Voici quelques exemples d'événements postérieurs à la date du bilan qui ne nécessitent pas de redressements des états financiers mais qu'il y a lieu de mentionner par voie de note si leurs répercussions sont importantes :
- a) sinistre entraînant une perte (incendie, inondation, etc.);
 - b) baisse de la valeur marchande des placements;
 - c) achat d'une entreprise;
 - d) apparition d'un litige dont la cause est postérieure à la date du bilan;
 - e) variations des cours de change;
 - f) émission d'actions ou d'obligations à long terme.
- .10 On doit présenter par voie de note, et non en redressant les états financiers, les événements survenus entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des états financiers qui n'ont pas trait à la situation qui prévalait à la date du bilan mais :
- a) qui entraîneront des modifications importantes de l'actif ou du passif au cours du nouvel exercice;
 - b) ou qui auront, ou risquent d'avoir, des répercussions importantes sur les activités futures de l'entreprise. [JUILLET 1979]
- .11 La présentation d'un événement postérieur à la date du bilan qui ne nécessite pas de redressement des états financiers se fait au moyen d'une note complémentaire dans laquelle on indique la nature de l'événement et, dans la mesure du possible, une estimation de son incidence financière.
- .12 Les renseignements fournis à l'égard des événements postérieurs à la date du bilan qui ne nécessitent pas de redressement des états financiers doivent comprendre :
- a) une description de la nature de l'événement;
 - b) une estimation de son incidence financière, lorsqu'il est possible de le faire, ou une déclaration indiquant qu'il est impossible de faire une telle estimation. [AOÛT 1978 *]

- .13 Il peut se produire qu'un événement postérieur à la date du bilan, par exemple la vente d'un secteur important de l'entreprise, ait des répercussions sur l'ensemble des activités futures de l'entreprise. Une bonne façon d'informer le lecteur de ces répercussions peut être de fournir des renseignements financiers supplémentaires pro forma. Ces renseignements supplémentaires pro forma reflètent les répercussions de l'événement en question comme s'il s'était produit à la date du bilan. Ils sont habituellement présentés dans une note complémentaire indiquant clairement que ces renseignements tiennent compte d'événements postérieurs à la date du bilan pour lesquels on n'a pas redressé les états financiers.

* Formulation modifiée en juillet 1979.